

Service instructeur
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

N° CP-2012-6-10-3

Service consulté

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) VOLET ENERGIE
□
RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT POUR LES ANNEES 2012 - 2014 AVEC
□
EDF, CALEO, EBM, HUNELEC, UEM, VIALIS, GDF SUEZ
□
FOURNISSEURS D'ENERGIE DANS LE HAUT-RHIN

Résumé : le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.

Des conventions de partenariat ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de solutions en vue d'aider les personnes et les familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leur facture d'énergie.

□

Les conventions avec, EDF, CALEO à Guebwiller, EBM à Saint-louis, HUNELEC à Huningue, UEM à Neuf-Brisach et VIALIS à Colmar, sont arrivées à échéance.

□

Ces fournisseurs d'énergie ainsi que GDF SUEZ proposent de renouveler leur partenariat et s'engagent à développer des actions de prévention.

□

Il est proposé d'autoriser la signature de nouvelles conventions de partenariat avec ces fournisseurs d'énergie pour une durée de 3 ans (2012 -2014) ainsi qu'un avenant spécifique avec GDF SUEZ.

□

La participation financière au dispositif FSL de ces fournisseurs sera de 165 300 € soit une augmentation globale de + 34 %.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) afin de favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en cas d'impayés.

Des conventions de partenariat ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin, (EDF, GDF SUEZ, CALEO, VIALIS, EBM, HUNELEC, UEM et REGIONGAZ (VEOLIA)).

Les conventions triennales avec CALEO, EBM, HUNELEC, VIALIS, UEM, EDF sont arrivées à échéance au 31 décembre 2011.

Ces conventions s'articulent autour des principes suivants :

- les mesures de prévention des impayés préconisées par les fournisseurs et le FSL,
- le devoir d'information réciproque des deux parties,
- les obligations du FSL concernant la publicité de son Règlement Intérieur, l'instruction des demandes, les délais de traitement des dossiers,
- les obligations des fournisseurs concernant leur politique de gestion des impayés, leurs propositions d'un service minimum, les délais de paiement accordés en cas de saisine du FSL avant coupure des fournitures, les modalités de coupure ainsi que le rétablissement éventuel après aide du FSL, la mise en place de plans d'apurement,
- le soutien des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et notamment du dispositif Fonds d'aide à la rénovation thermique selon les fournisseurs.

Ce dispositif a permis d'aider plus de 3 100 familles en situations précaires dans le Haut-Rhin et éviter des coupures de fournitures d'électricité ou de gaz.

Il est proposé la signature de conventions de partenariat avec les fournisseurs d'énergie, pour une durée de trois ans, qui précisent leurs engagements et fixent le montant de leurs abondements au Fonds au titre du volet aide aux impayés d'énergie du FSL.

	Convention 2010/2011	Convention 2012/2014
CALEO	4000 €	10 000 €
EBM	1000 €	3 000 €
HUNELEC	600 €	700 €
UEM	2 600 €	2 600 €
VIALIS	15 000 €	45 000 €
EDF	60 000 €	60 000 €
GDF SUEZ	40 000 €	44 000 € avenant spécifique 2012 convention en cours
TOTAL	123 200 €	165 300 €

Ainsi, le montant total des contributions volontaires des fournisseurs d'énergie augmentera de 34 %. Il sera toujours possible de solliciter par voie d'avenant des contributions complémentaires, pour notamment développer des actions de prévention.

Ainsi GDF SUEZ propose dans le cadre de la convention en cours, d'augmenter sa participation de 4 000 € pour le développement d'actions de prévention

Par ailleurs EDF, au titre de l'année 2012, a accordé une contribution supplémentaire de 18 000 € pour le développement d'actions de prévention.

Le renouvellement de la convention de partenariat avec VEOLIA est en cours de négociation.

La signature de ces conventions de partenariat n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département. Ces abondements sont versés directement par les fournisseurs d'énergie à la Caisse d'Allocations Familiales qui assure, pour le Département, la gestion de ce fonds.

En conclusion :

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions de partenariat (2012/2014) avec CALEO, EBM, HUNELEC, VIALIS, UEM, EDF ainsi que l'avenant correspondant avec GDF SUEZ afin de permettre la perception de leurs contributions financières annuelles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
AVEC « ELECTRICITE DE FRANCE » EDF**

**POUR LA GESTION DU DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR
LE LOGEMENT (FSL)
VOLET SOLIDARITE ENERGIE
2012 – 2014**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »
d'une part,

Et

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 911 085 545 €, dont le siège est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Yves CHEVILLON, Directeur de la Direction Commerciale Particuliers Professionnels Est, faisant élection de domicile :
65, rue Longvic, 21000 DIJON, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désignée par « EDF »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

Vu le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec EDF des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficultés.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d' Electricité de France,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et Electricité de France, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1er juillet 2011, dont EDF affirme avoir connaissance, et qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients d'Electricité de France pour la fourniture d'électricité ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une instance de coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

EDF est membre de droit de cette instance de coordination.

Article 6 – Les instances de décisions /Commission d'attribution

Le FSL « volet Energie » du Haut-Rhin, est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant d'Electricité de France peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011 (applicables au 1^{er} juillet 2011).

Autre types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière d'EDF est fixée pour la durée de trois ans (2012-2014).

8-1 Montant de la contribution

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur de 60 000 € par an par EDF.

La contribution d'EDF est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent de comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de EDF au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de EDF au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

EDF procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention d'EDF non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à EDF.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des Clients Electricité de France en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à Electricité de France, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à EDF (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières :

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé, pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait EDF de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide curative, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Les secrétariats des instances de décisions informent Electricité de France, Pôle solidarité, du dépôt d'un dossier FSL.

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à Electricité de France et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL,

La « décision » fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

Dans le cas d'une aide partielle et lorsqu'un échéancier de paiement n'aura pas été mis en place lors de la constitution du dossier de demande d'aide, la commission pourra proposer à Electricité de France, un plan d'apurement de la dette restant à charge du demandeur. Le plan d'apurement proposé comportera, au maximum, 10 mensualités et le montant de celles-ci ne pourra pas être inférieur à 30,00 €

L'instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer EDF dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part d'EDF sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie ». (gaz ou électricité) ou logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ELECTRICITE DE FRANCE

Article 18 – Actions préalables à la saisine du FSL

Electricité de France s'engage à :

- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité,
- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 19 – Instruction des demandes

Electricité de France s'engage à fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.

Article 20 – Engagements du commercialisateur EDF

Electricité de France s'engage à :

- transmettre l'information, telle que prévue à l'article 2 du décret du 13 août 2008, prioritairement par courriel,
- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique,
- organiser des réunions d'information à destination des travailleurs sociaux sur le Tarif Première Nécessité électricité, le tarif social gaz et sur tous les dispositifs en vigueur pour les clients en difficulté,
- organiser des actions d'information sur la maîtrise des dépenses d'énergie permettant une réduction de la consommation (équipements plus économes, modification des comportements...),
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture d'énergie électrique dans la journée en cas de règlement par le client avant 15h00 un jour ouvré,
- ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.

Article 21 – Après décision du FSL

Electricité de France s'engage à :

- Mettre en place les propositions de plan d'apurement de la dette faites par les commissions dans le cas d'une aide partielle.
- Informer le client par courrier de la mise en place du plan d'apurement de la dette proposée par la commission,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 22 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'instance de coordination dont EDF.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'instance de coordination

L'instance de coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

EDF présente annuellement le bilan détaillé de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'instance de coordination :

- le Tarif Première Nécessité de l'Electricité (TPN)
- le nombre de coupures réalisées

TITRE 7 – LE DEVELOPPEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES ENERGIES
--

Article 24 – les actions de prévention et de maîtrise des énergies

Le fournisseur d'énergie et le FSL mettent en oeuvre des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que pour la maîtrise des consommations d'énergie.

Article 24-1 : les aides préventives

Electricité de France soutient des actions de prévention des impayés d'énergie pour ses clients.

Dans ce cadre EDF met à disposition de la Ville de Mulhouse un fonds annuel de 120 000 € pour le développement d'aides préventives individuelles.

La somme est versée directement à la Ville de Mulhouse qui assure la gestion de ce fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre, la Ville présente à EDF et au secrétariat du FSL un bilan annuel de son mode d'organisation, la nature des aides attribuées (nombre, services demandeurs, lieux d'attributions...)

Le Département et EDF s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif auprès des travailleurs sociaux du Département.

Article 24-2 : les autres actions préventions

1) Actions menées en liaison avec le FSL:

Le fournisseur d'énergie apporte son soutien dans l'organisation d'actions collectives qui se concrétisent par :

- la présence d'un représentant du fournisseur d'énergie à des réunions d'information (explication des factures, tarifs sociaux, procédure de relance, conseil en économies d'énergie...) vers les travailleurs sociaux mais aussi pour le public en difficulté.
- un appui technique et matériel (brochures, matériel éco efficient...),
- une participation financière à des actions de prévention (par voie d'avenant à la présente convention).

2) Lutte contre la précarité énergétique :

Le soutien à la promotion du dispositif du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique du programme « Habiter mieux » :

La lutte contre la précarité énergétique est un axe majeur de la politique départementale de l'habitat.

Dans ce cadre le Département, par l'intermédiaire du Service Habitat et Solidarités Territoriales, souhaite promouvoir, en collaboration avec les fournisseurs d'énergie, le dispositif de lutte contre la précarité énergétique du programme « Habiter mieux » : le FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique).

Le FART est un dispositif d'aides financières qui s'adresse aux propriétaires ayant des ressources modestes ou très modestes et qui souhaitent engager des travaux de rénovation thermique. Il permet d'obtenir des aides complémentaires à celles de l'ANAH pour la réalisation de travaux qui garantissent une amélioration sensible de la performance énergétique de leur logement (au moins 25 %).

La présentation générale de ce dispositif et de son application départementale figure en annexe à la présente convention.

En tant que fournisseur d'énergie, EDF est l'énergéticien « référent » pour le département du Haut-Rhin.

L'interlocuteur privilégié de ce programme est le correspondant solidarité d'EDF au niveau local.

Le Département et EDF conviennent d'effectuer la promotion de ce dispositif et de participer au repérage des ménages en précarité énergétique susceptibles d'en bénéficier.

Ce soutien pourra, par exemple, prendre la forme de :

- la distribution directe des brochures d'information fournies par le Département
- l'envoi de courriers ciblés ou non (par les fournisseurs d'énergie)
- la promotion de ce dispositif lors de réunions d'informations collectives organisées en collaboration avec les Espaces Solidarité.

3) Actions spécifiques du fournisseur d'énergie développées sur son territoire d'intervention :

EDF soutient de nombreux projets d'actions dans le domaine de la prévention énergétique au niveau local et national :

- développement de partenariats avec des associations caritatives, telles que : le Secours populaire, Caritas, la Fondation Abbé Pierre, Sos Famille,
- développement d'actions collectives d'informations sur la politique solidarité d'EDF, les procédures en vigueur, les tarifs sociaux, conseils en économie d'énergie.
- soutien et mise en œuvre de médiation sociale énergie.
- partenariat dans la mise en œuvre d'appartement pédagogique « Eco »
- lutte contre la précarité énergétique

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
--

Article 24 – Date d’effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans. (échéance au 31 décembre 2014).

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 27 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des parties dans ses engagements contractuels, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution d'Electricité de France devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas EDF pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour Electricité de France
Le Directeur Développement Alsace

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Didier Fruhauf

Charles BUTTNER



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

VIALIS

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2012 – 2014**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

VIALIS, Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social, 10 rue des Bonnes Gens, BP. 70187 à 68004 COLMAR CEDEX, représentée par Monsieur Philippe PIVARD, agissant en sa qualité de Directeur Général auprès de VIALIS et faisant élection de domicile au 10 rue des Bonnes Gens, BP. 70187, 68004 COLMAR CEDEX,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir, avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de VIALIS,
- la nature et les conditions de mises en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz naturel selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et VIALIS sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1^{er} juillet 2011, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de VIALIS pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la Coordination des actions.

VIALIS est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de VIALIS peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité et/ou de gaz naturel. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011 (applicables au 1^{er} juillet 2011).

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité et/ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière de VIALIS est fixée pour la durée de trois ans (2012-2014).

8-1 Montant de la contribution

Vialis a décidé d'abonder le dispositif « Energie » du FSL à hauteur **de 45 000 € par an (2012 -2014).**

La contribution de VIALIS est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de VIALIS ne peut se faire qu'à l'initiative de celle-ci. Si une révision est décidée au cours de l'exercice, elle donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de VIALIS au Département, au titre du FSL, est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

VIALIS procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL, au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention de VIALIS non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à VIALIS.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients de VIALIS en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à VIALIS, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à VIALIS (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides, au titre du FSL, peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait VIALIS de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que le solde de la ou des factures dont une partie est prise en charge par le fonds, ainsi que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social et Vialis.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe Vialis du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de huit (8) jours maximum avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à VIALIS et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet.

L'Instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer VIALIS dans un délai de dix (10) jours maximum des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer avec Vialis à l'élaboration du plan d'apurement de la dette. Le FSL s'engage à sensibiliser le bénéficiaire d'une aide partielle à solder cette dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du FSL « volet énergie » (gaz naturel et/ou électricité) ou volet logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE VIALIS FOURNISSEUR D'ELECTRICITE ET GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité et/ou de gaz naturel concernant notamment la suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale... et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

VIALIS fournisseur d'électricité et de gaz naturel s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations des énergies,
- mettre en œuvre le Tarif social de Première Nécessité (TPN) et le Tarif Spécial de Solidarité,
- ne pas couper la fourniture d'énergie après 16 heures, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours fériés et les veilles de jours fériés,

- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement par le client avant 15 heures un jour ouvré (10 h le vendredi),
- ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des douze derniers mois.
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

VIALIS s'engage à :

- négocier avec le débiteur, à sa demande, un échelonnement de créances,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs (cet acompte ne suspend pas le processus de relance / coupure),
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- Sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- Alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,

Article 20 – Instruction des demandes

VIALIS s'engage à :

- fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL,
- fournir à l'Instance de Décision du FSL dans le respect de la loi informatique et des libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

Article 21 – Après décision du FSL

VIALIS s'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, par le biais de plan d'apurement,
- respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dans les meilleurs délais dès réception de l'information,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée,

l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

- NB : les frais de réouverture (hors intervention spécifique en astreinte à la demande du client) sont compris dans les frais de coupure.

TITRE 6 – LE DEVELOPPEMENT D’ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES ENERGIES

Article 22 – Les actions de prévention et de maîtrise des énergies

Les actions préventives menées par Vialis et décrites ci-après font l'objet d'un bilan annuel communiqué par Vialis au FSL.

1) actions menées en liaison avec le FSL:

Vialis et le FSL mettent en oeuvre pour l'année 2012 une action collective de prévention des impayés d'énergie et de maîtrise des consommations d'énergie.

Vialis apporte son soutien qui se concrétise par :

- la présence d'un ou plusieurs représentants à une réunion d'information (explication des factures et de la gestion des situations d'impayés, conseil en économies d'énergie...)
- l'impression, mise sous pli et affranchissement d'un mailing d'invitation à la réunion d'information. Ce mailing sera édité sur la base de la clientèle bénéficiant du TPN, soit 496 clients au 30 novembre 2011
- la mise à disposition d'un "kit énergie" pour les clients de Vialis participant à la réunion d'information définie plus haut. Ce kit pourra être constitué d'objets favorisant les économies d'énergie (ampoule basse consommation, thermomètre...) portant le logo de Vialis, d'autres supports promotionnels, et de documents d'information (brochure Eco-Réflexes...).

Toute autre participation éventuelle à des actions de prévention décidées conjointement sera gérée par voie d'avenant à la présente convention.

2) actions spécifiques du fournisseur d'énergie développées sur son territoire d'intervention :

Vialis met en oeuvre par ailleurs un plan complet d'actions préventives en faveur de la maîtrise des dépenses énergétiques.

En collaboration avec la Communauté d'Agglomération de Colmar et la Ville de Colmar, Vialis propose ainsi un ensemble d'aides financières à l'amélioration de la performance énergétique du bâti et au renouvellement de chaudières. Vialis participe également financièrement à des programmes de rénovation de l'habitat social en partenariat avec des bailleurs sociaux.

Enfin, Vialis mène périodiquement des campagnes de communication relatives à la maîtrise de l'énergie à l'attention de l'ensemble de sa clientèle.

TITRE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 23 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont VIALIS.

Article 24 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif, les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

VIALIS, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL, peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan peut notamment préciser (selon les possibilités du système d'information) :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif de Première Nécessité en électricité ou du Tarif Spécial Solidarité pour le gaz naturel,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 25 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans. (Échéance au 31 décembre 2014).

Article 26 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 27 – Avenants et révision

Le comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du Règlement Intérieur qui lui est associé.

Article 28 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mises en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution de VIALIS devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, VIALIS pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 29 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour VIALIS
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

UEM

Usine Electrique Municipale NEUF-BRISACH

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2012 – 2014**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

UEM (Usine Electrique Municipale), représentée par Monsieur Jean-Marc GEORGE, Directeur de la Régie Municipale, dûment autorisé à signer la présente convention,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

Vu le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir, avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d' UEM,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et UEM sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1er juillet 2011, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients d'UEM pour la fourniture d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

UEM est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant d'UEM peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011 (applicables au 1^{er} juillet 2011).

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle d'UEM

La contribution financière d'UEM est fixée pour la durée de trois ans.

8-1 Montant de la contribution d'UEM

Le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé à hauteur de 2 600 € par an par UEM

La contribution d'UEM est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent de comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière d'UEM au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière d'UEM au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

UEM procèdera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention d'UEM non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à UEM.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients d'UEM en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à UEM, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à UEM (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé, pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait UEM de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe UEM du dépôt d'un dossier FSL dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à UEM et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'Instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer UEM dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie ». (gaz ou électricité) ou volet logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'UEM FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en d'impayés des factures d'électricité, de gaz concernant notamment la réduction suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

UEM s'engage à :

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention,
- mettre en œuvre le tarif social de Première Nécessité (TPN),

- ne pas couper la fourniture d'énergie après 15H, ainsi que les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- améliorer la lisibilité des procédures en cas d'impayés et de coupure des fournitures,
- à ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

UEM s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- Sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- Alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- Réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité.

Article 20 – Instruction des demandes

UEM s'engage à :

- fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.
- fournir à l'Instance de décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide.
- assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

Article 21 – Après décision du FSL

UEM s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information, de l'Instance de décision,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – LE DEVELOPPEMENT D’ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES ENERGIES

Article 22 – les actions de prévention et de maîtrise des énergies

Le fournisseur d'énergie et le FSL mettent en oeuvre des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que de maîtrise des consommations d'énergie.

1) actions menées en liaison avec le FSL:

Le fournisseur d'énergie apporte son soutien dans l'organisation d'actions collectives qui se concrétisent par :

- la présence d'un représentant du fournisseur d'énergie à des réunions d'information (explication des factures, conseil en économies d'énergie...)
- un appui technique et matériel (brochures, matériel éco efficient...)
- une participation financière éventuelle à des actions de prévention (par voie d'avenant à la présente convention)

2) actions spécifiques du fournisseur d'énergie développées sur son territoire d'intervention :

Installation d'un point info énergie dans les locaux d'UEM.

Par ailleurs il est à signaler qu' UEM participe également au financement d'actions de préventions : les coûts afférents sont en forte progression. Ils sont supérieurs au montant de la contribution allouée annuellement au FSL.

TITRE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 23 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont UEM.

Article 24 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination Départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,

- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

UEM, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 25 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans (échéance au 31 décembre 2014).

Article 26 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 27 – Avenants et révision

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 28 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution d'UEM devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas UEM pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 29 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour UEM
Le Directeur de la Régie Municipale
Monsieur Jean-Marc GEORGE

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

HUNELEC SERVICE PUBLIC D'ELECTRICITE

DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2012 – 2014

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le **Président** du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

HUNELEC, ayant son siège social 2 rue de Saint Louis, BP 350 68333 HUNINGUE Cedex, représenté par Monsieur Didier REBISCHUNG, agissant en sa qualité de Directeur Général et faisant élection de domicile 17 quai du Maroc 68333 HUNINGUE Cedex, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

Vu le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de HUNELEC,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et HUNELEC, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1er juillet 2011, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de HUNELEC pour la fourniture d'électricité, pour le paiement des factures d'électricité de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL).

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la Coordination des actions.

HUNELEC est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de HUNELEC peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011 (applicables au 1^{er} juillet 2011).

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière de HUNELEC est fixée pour la durée de trois ans (2012-2014).

8-1 Montant de la contribution

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur de 700 € par an par HUNELEC.

La contribution de HUNELEC est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de HUNELEC au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de HUNELEC au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la convention départementale.

HUNELEC procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL, au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention de HUNELEC non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à HUNELEC.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients de HUNELEC en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à HUNELEC, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à HUNELEC (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des Décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait HUNELEC de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de Décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe HUNELEC du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des Décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après Décision du FSL

Les Décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à HUNELEC et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La Décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'Instance en charge de l'exécution des Décisions prises au titre du FSL s'engage à informer HUNELEC dans un délai de 10 jours des Décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra le cas échéant être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie ». (gaz ou électricité) ou logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE HUNELEC FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

HUNELEC s'engage à respecter les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en d'impayés des factures d'électricité, et de gaz concernant notamment la réduction suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

HUNELEC s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique,
- mettre en œuvre le Tarif social de Première Nécessité (TPN),
- ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 heures, ainsi que les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture d'énergie électrique dans la journée en cas de règlement par le client avant 15 heures un jour ouvré,

- ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des douze derniers mois.
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- améliorer la lisibilité des procédures en cas d'impayés et de coupure des fournitures,
- ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

HUNELEC s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs, lorsqu'il représente un montant significatif par rapport au montant total de la facture,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité,

Article 20 – Instruction des demandes

HUNELEC s'engage à :

- fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.
- fournir à l'Instance de Décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide.
- assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la Décision de la commission.

Article 21 – Après Décision du FSL

HUNELEC s'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,

- respecter les délais de prise de Décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure à rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – LE DEVELOPPEMENT D’ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES ENERGIES

Article 22 – les actions de prévention et de maîtrise des énergies

Le fournisseur d'énergie et le FSL mettent en oeuvre des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que pour la maîtrise des consommations d'énergie.

1) actions menées en liaison avec le FSL :

Le fournisseur d'énergie apporte son soutien dans l'organisation d'actions collectives qui se concrétisent par :

- la présence d'un représentant du fournisseur d'énergie à des réunions d'information (explication des factures, conseil en économies d'énergie...)
- un appui technique et matériel (brochures, matériel éco efficient...)
- une participation financière éventuelle à des actions de prévention (par voie d'avenant à la présente convention)

TITRE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 23 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont HUNELEC.

Article 24 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

HUNELEC, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mise en œuvre.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 25 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans (échéance au 31 décembre 2014).

Article 26 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 27 – Avenants et révision

Le comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 28 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des parties dans ses engagements contractuels, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution de HUNELEC devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, HUNELEC pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 29 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour HUNELEC
Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

ELEKTRA BIRSECK – (EBM)

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET SOLIDARITE ENERGIE
2012 – 2014**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

ELEKTRA BIRSECK (EBM), coopérative immatriculée sous le N° SIRET 77575196900020 ayant son siège social 26 rue du Rhône BP.28 à 68301 SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Dominique JUNG, agissant en qualité de Chef de Service Administratif auprès d'EBM et faisant élection de domicile 26 rue du Rhône BP. 28 à 68301 SAINT-LOUIS, et Monsieur Yves GOEPFERT, mandataire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui leur ont été consentis,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

Vu le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'EBM,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et EBM sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1er juillet 2011, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients d'EBM pour la fourniture d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

EBM est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décisions /Commission d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant d'EBM peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle d'EBM

La contribution financière de EBM est fixée pour la durée de 3 ans.

8-1 Montant de la contribution de EBM

Le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé à hauteur de **3 000 € par an par EBM**.

La contribution d'EBM est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de EBM au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de EBM au Département, au titre du FSL, est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

EBM procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention d'EBM non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à EBM.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients d'EBM en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à EBM, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à EBM (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait EBM de la situation qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe EBM du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à EBM et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'Instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer EBM dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « Volet Energie » (gaz ou électricité) ou volet logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'EBM FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en d'impayés des factures d'électricité, de gaz concernant notamment la réduction suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

EBM s'engage à :

- Réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité,
- Apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique,
- Mettre en œuvre et promouvoir le Tarif Première Nécessité,

- Donner des informations sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- améliorer la lisibilité des procédures en cas d'impayés et de coupure des fournitures,
- à ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

EBM s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie, conformément aux dispositions du décret du 13 août 2008,
- Sur demande des services sociaux du Département, alerter d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- Solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture d'énergie électrique dans la journée en cas de règlement par le client avant 16h00 un jour ouvré,
- Ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois,
- Rétablir gratuitement la fourniture d'énergie par un service Maintien d'Énergie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.

Article 20 – Lors de l'instruction de la demande

EBM s'engage à :

- Fournir, sur demande des commissions FSL, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL,
- Fournir sur demande de l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et des libertés, tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- Veiller, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, au maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

Article 21 – Après décision du FSL

EBM s'engage à :

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,

- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – LE DEVELOPPEMENT D’ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES ENERGIES

Article 22 – les actions de prévention et de maîtrise des énergies

Le fournisseur d'énergie et le FSL mettent en oeuvre des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que pour la maîtrise des consommations d'énergie.

1) Actions menées en liaison avec le FSL:

Le fournisseur d'énergie apporte son soutien dans l'organisation d'actions collectives qui se concrétisent par :

- la présence d'un représentant du fournisseur d'énergie à des réunions d'information (explication des factures, conseil en économies d'énergie...)
- un appui technique et matériel (brochures, matériel éco efficient...)
- une participation financière éventuelle à des actions de prévention

2) Lutte contre la précarité énergétique :

Le soutien à la promotion du dispositif du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique du programme « Habiter mieux »

La lutte contre la précarité énergétique est un axe majeur de la politique départementale de l'habitat.

Dans ce cadre, le Département, par l'intermédiaire du Service Habitat et Solidarités Territoriales, souhaite promouvoir en collaboration avec les fournisseurs d'énergie, le dispositif de lutte contre la précarité énergétique du programme « Habiter mieux » : le FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique).

Le FART est un dispositif d'aides financières qui s'adresse aux propriétaires ayant des ressources modestes ou très modestes et qui souhaitent engager des travaux de rénovation thermique. Il permet d'obtenir des aides complémentaires à celles de l'ANAH pour la réalisation de travaux qui garantissent une amélioration sensible de la performance énergétique de leur logement (au moins 25 %).

La présentation générale de ce dispositif et de son application départementale figure en annexe à la présente convention.

Le Département et le fournisseur d'énergie X conviennent d'effectuer la promotion de ce dispositif et de participer au repérage des ménages en précarité énergétique susceptibles d'en bénéficier.

Ce soutien pourra, par exemple, prendre la forme de :

- la distribution directe des brochures d'information fournies par le Département
- l'envoi de courriers ciblés ou non (par les fournisseurs d'énergie)
- la promotion de ce dispositif lors de réunions d'informations collectives organisées en collaboration avec les Espaces Solidarité.

Ce dispositif, mis en place en octobre 2010, est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation de l'ANAH. Le Département s'engage à en informer les énergéticiens.

TITRE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 23 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont EBM.

Article 24 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif, les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

EBM, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL, peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 25 – Date d’effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans (échéance au 31 décembre 2014).

Article 26 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 27 – Avenants et révision

Le Comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du Règlement Intérieur qui lui est associé.

Article 28 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d’un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l’une des parties dans ses engagements contractuels, par l’autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution d’EBM devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, EBM pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour EBM

Dominique JUNG
Responsable
Administratif

Yves GOEPFERT
Mandataire

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

CALEO

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2012-2014**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

CALEO, société d'économie mixte ayant son siège social 7 route de Colmar, 68500 Guebwiller, représentée par Monsieur Emmanuel KAKIEL agissant en sa qualité de Directeur Général auprès de CALEO, et dûment autorisé à signer la présente convention.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de CALEO,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et CALEO, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1er juillet 2011, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de CALEO pour la fourniture de gaz naturel, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination Départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

CALEO est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de CALEO peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz naturel. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011 (applicables au 1^{er} juillet 2011).

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière de CALEO est fixée pour la durée de trois ans (2012-2014).

8-1 Montant de la contribution

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur de **10 000 €** par an par CALEO.

La contribution de CALEO est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de CALEO au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de CALEO au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

CALEO procèdera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL, au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention de CALEO non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à CALEO.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients de CALEO en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à CALEO, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à CALEO (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait CALEO de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe CALEO du dépôt d'un dossier FSL dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à CALEO et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer CALEO dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra le cas échéant être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie » (gaz ou électricité) ou logement, au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE CALEO FOURNISSEUR DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz concernant notamment la réduction ou la suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux de CALEO

CALEO s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations du gaz naturel,
- mettre en œuvre le Tarif Social de Solidarité gaz (TSS), sous forme d'une réduction forfaitaire annuelle calculée en fonction du nombre de personnes du foyer, des revenus du foyer et de sa consommation de gaz,
- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,

- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel, le rétablissement de la fourniture de l'énergie dans un délai raisonnable en cas de règlement par le client.
- ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des douze derniers mois.
- distinguer en cas d'impayé concomitant de gaz et d'eau les procédures pouvant aboutir à une suspension des fournitures,
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- améliorer la lisibilité des procédures en cas d'impayés et de coupure des fournitures,
- à ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

CALEO s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de solidarité,

Article 20 – Instruction des demandes

CALEO s'engage à :

- fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL.
- fournir à l'Instance de Décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide
- Assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL.

–

Article 21 – Après décision du FSL

CALEO s'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, rétablir la fourniture normale dans un délai raisonnable, dès réception de l'information,

TITRE 6 – LE DEVELOPPEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES ENERGIES
--

Article 22 – les actions de prévention et de maîtrise des énergies

Le fournisseur d'énergie et le FSL mettent en oeuvre des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que pour la maîtrise des consommations d'énergie.

1) actions menées en liaison avec le FSL :

Le fournisseur d'énergie apporte son soutien dans l'organisation d'actions collectives qui se concrétisent par :

- la présence d'un représentant du fournisseur d'énergie à des réunions d'information (explication des factures, conseil en économies d'énergie...)
- un appui technique et matériel (brochures, matériel éco efficient...)
- une participation financière éventuelle à des actions de prévention, à valider au cas par cas selon les projets.

2) lutte contre la précarité énergétique :

Le soutien à la promotion du dispositif du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique du programme « Habiter mieux »

La lutte contre la précarité énergétique est un axe majeur de la politique départementale de l'habitat.

Dans ce cadre le Département, par l'intermédiaire du Service Habitat et Solidarités Territoriales, souhaite promouvoir, en collaboration avec les fournisseurs d'énergie, le

dispositif de lutte contre la précarité énergétique du programme « Habiter mieux » : le FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique).

Le FART est un dispositif d'aides financières qui s'adresse aux propriétaires ayant des ressources modestes ou très modestes et qui souhaitent engager des travaux de rénovation thermique. Il permet d'obtenir des aides complémentaires à celles de l'ANAH pour la réalisation de travaux qui garantissent une amélioration sensible de la performance énergétique de leur logement (au moins 25 %).

La présentation générale de ce dispositif et de son application départementale figure en annexe à la présente convention.

Le Département et CALEO conviennent d'effectuer la promotion de ce dispositif et de participer au repérage des ménages en précarité énergétique susceptibles d'en bénéficier.

Ce soutien pourra, par exemple, prendre la forme de :

- la distribution directe des brochures d'information fournies par le Département
- la promotion de ce dispositif lors de réunions d'informations collectives organisées en collaboration avec les Espaces Solidarité.

Ce dispositif, mis en place en octobre 2010, est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation de l'ANAH. Le Département s'engage à en informer les énergéticiens.

3) Actions spécifiques du fournisseur d'énergie développées sur son territoire d'intervention :

A ce titre, CALEO diffuse des plaquettes d'information sur les économies d'énergie à l'ensemble de ses clients et participe tous les 2 ans au salon des énergies renouvelables organisé par la corporation des installateurs/chauffagistes du Florival.

TITRE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 23 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'instance de coordination dont CALEO.

Article 24 – Suivi du dispositif par l'instance de coordination

L'Instance de Coordination Départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

CALEO, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 25 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans.

Article 26 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 27 – Avenants et révision

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 28 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des parties dans ses engagements contractuels, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution de CALEO devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, CALEO pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 29 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour CALEO
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

GDF SUEZ

**AVENANT EXERCICE 2012
A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT 2010/2012**

**POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du :

d'une part,

Et

GDF SUEZ, Société Anonyme au capital de 2 251 167 292 euros, ayant son siège social TOUR T1 – 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre français du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représenté par Monsieur Eric LESTANGUET, Directeur Délégué de GDF SUEZ Energie France – Clients H@bitat et Professionnels, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui sont consenties

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer la participation annuelle de GDF SUEZ pour le dispositif FSL et pour le développement d'actions de prévention.

Article 2 – Montant de la participation de GDF SUEZ

L'article 9-1 de la convention départementale de partenariat du 3 septembre 2010, est modifié comme suit :

- aides aux impayés : quarante mille euros (40 000€),
 - mesures de prévention : quatre mille euros (4 000€),
- Soit, quarante quatre mille euros (44 000€) pour l'année 2012.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent de comptable de la CAF, 26 rue Robert SCHUMANN 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de GDF SUEZ au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant.

Fait à Colmar, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour GDF SUEZ,
Le Directeur Délégué

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Eric LESTANGUET

Charles BUTTNER